

**COMPTE RENDU
REUNION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL
DE L'AADCSA
en date du 24 JANVIER 2019**

ETAIENT PRÉSENTS :

Direction : M. BERNIER Dominique

Déléguées du personnel titulaires :

Mme CHOTARD OLIVIER Corinne
Mme DIAZ Murielle
Mme LESPINASSE Johanna
Mme PONS Isabelle

ETAIENT EXCUSEES :

Déléguées du personnel titulaires :

Mme CONTOUX Alexandra
Mme LABUSSIÈRE Martine
Mme LAPRUGNE Josette

Déléguée du personnel suppléante :

Mme RIFFARD Yrène

I – MOUVEMENTS DU PERSONNEL

Les listes des mouvements du personnel concernant le mois de DECEMBRE 2018 est remise par M. BERNIER.

Au 31 décembre, nous dénombrons 466 salariés (416 en CDI et 50 en CDD).

II – CONTRATS INFÉRIEURS A 70 HEURES

La liste des contrats inférieurs à 70 heures relative à la situation au 31 décembre 2018 est remise par M. BERNIER.

III – DOSSIERS D'INAPTITUDE

➔ Retour sur les consultations par mail des 28/12/2018 et 11/01/2019 :

Au regard du caractère d'urgence de 2 dossiers d'inaptitude, des consultations des délégués du personnel ont eu lieu par mail en date des 28 décembre et 11 janvier.

- Mme A., auxiliaire de vie sociale sur l'antenne du Donjon, en CDI depuis août 1991, et en arrêt suite à maladie depuis le 09/05/2016. Son poste et les conditions de travail ont fait l'objet d'une étude par le médecin du travail le 06/12/2018. Un échange a eu lieu avec l'employeur le même jour. Lors de la visite du 13/12/2018, le médecin a déclaré Mme A. inapte à reprendre son poste d'AVS avec les commentaires suivants : « *Son état de santé contre indique les taches sollicitantes pour les épaules et nécessitant une bonne compréhension orale. Pourrait être compatible avec des taches administratives prenant en compte les restrictions ou le suivi d'une formation adaptée* »
- Mme F., agent à domicile sur l'antenne du Mayet de Montagne, en CDI depuis mars 2003, et en arrêt de travail depuis le 02/08/2016. Son poste et les conditions de travail ont fait l'objet d'une étude par le médecin du travail le 27/11/2018. Un échange a eu lieu avec l'employeur le même jour. Le médecin lors de la visite du 20 décembre 2018 a déclaré la salariée inapte avec les commentaires suivants : « *La recherche de reclassement doit prendre en compte les restrictions et préconisations suivantes : contre indication des gestes de préhension en force, des gestes répétés ou habituels de la main gauche, au soulèvement des poids de plus de 4 à 5 kg. Seul un poste de type administratif serait compatible avec l'état de santé actuel de la salariée. La salariée peut bénéficier d'une formation pour favoriser son maintien dans l'emploi dans la mesure où cette formation respecte les restrictions médicales précisées ci-dessus.* ».

Il est précisé que les salariées ont été sollicitées pour informations complémentaires sur leur formation, leurs expériences professionnelles et d'autre part, différentes entreprises extérieures en proximité avec leur lieu de résidence ont été interrogées sur les possibilités de proposer des postes.

En interne, aucun poste ne peut leur être proposé (cf mouvements du personnel) et les retours des entreprises sollicitées sont négatifs.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble de ces éléments, les délégués du personnel en accusent réception et valident les démarches conduites qui vont se finaliser par des licenciements.

➔ Consultation des délégués du personnel dans le cadre d'un nouveau dossier :

Il est donné, pour information, aux délégués du personnel, la situation suivante :

- Mme M., agent à domicile sur l'antenne de Brout Vernet, en CDI depuis février 2003 et en arrêt maladie depuis le 14/07/2018. Son poste et les conditions de travail ont fait l'objet d'une étude par le médecin du travail le 13/12/2018.

Un échange a eu lieu entre le médecin du travail et l'employeur le 08/01/2019. Le médecin lors de la visite du 8 janvier 2019 a déclaré la salariée inapte avec les commentaires suivants : « *Inapte définitif au poste d'agent à domicile. Inapte à tout effort de manutention et de port de charges lourdes supérieures à 10 kg. Pas de reclassement nécessaire car l'état de santé de la salariée fait obstacle à tout reclassement dans un emploi.* ».

La mention « *l'état de santé de la salariée fait obstacle à tout reclassement dans un emploi* » apparaissant sur l'avis du médecin du travail, et selon l'article L 1226-2-1 du code du travail, l'employeur est dispensé de recherche de reclassement.

Les délégués prennent acte de cette situation et de la décision qui va en suivre.

III – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Néant.

La prochaine réunion est fixée au :

JEUDI 14 FEVRIER 2019 à 9 h 30

Moulins, le 25 janvier 2019